

SOMMAIRE DES POLITIQUES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE CERTAINES UNIVERSITÉS

Marie-Ève Côté*
Jean-Michel Hébert
LEGER ROBIC RICHARD, avocats
ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce
Centre CDP Capital
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2B7
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874
info@robic.com – www.robic.ca

Ces politiques et règlements ont à être consultés dans le cadre de vérification diligente ou encore de négociation, rédaction ou de révision de conventions de licence ou d'entente de recherche et collaboration impliquant des chercheurs, professeurs ou autres membres d'universités, il est souvent nécessaire de consulter les politiques et règlements relatifs à la gestion des droits de propriété intellectuelle de certaines des universités du Québec.

La présente étude reprend donc dans une forme sommaire ces politiques : ce texte a pour objet de fournir un outil de référence de base et une synthèse de certaines de ces politiques. Il s'avère cependant nécessaire de consulter les politiques elles-mêmes, dans leur ensemble et dans le texte de leur dernière mise à jour.

Les informations ont été en majeure partie repérées sur Internet et n'ont pas fait l'objet d'une validation directe auprès des universités concernées, notamment quant à la possible existence d'une mise à jour des politiques.

Le présent document reprend la terminologie utilisée par chacun des organismes concernés : certains des termes utilisés ont donc un sens particulier que révélera uniquement une consultation de la politique elle-même.

Enfin, le présent document ne prétend pas être une couverture exhaustive de toutes les politiques et règlements existants et applicables en matière de

* © LEGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 2002

Avocate, Marie-Ève Côté est membre du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.; Jean-Michel Hébert est étudiant à l'École de formation permanente du Barreau du Québec et en stage de formation auprès du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c. Publication 294.

propriété intellectuelle dans les universités étudiées : il s'agit davantage d'un guide.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. UNIVERSITÉ LAVAL	1
1.1 Règlement Inventions - Brevets	1
1.2 Règlements sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval	1
1.3 "Nouveau" Règlement sur la propriété intellectuelle	1
2. UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	3
2.1 Politique de l'Université de Montréal sur les brevets d'invention : principes, règlements et procédures	3
2.2 Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle	4
3. ÉCOLE POLYTECHNIQUE	5
3.1 La propriété intellectuelle technologique	5
4. UQAM	6
4.1 Politique sur la probité en recherche	6
4.2 Politique sur les affaires légales	6
4.3 Charte des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants	7
4.4 Convention collective entre l'UQAM et le syndicat des professeurs	7
4.5 Convention collective entre l'UQAM et le syndicat des chargés de cours	8
4.6 Guide de sensibilisation à la propriété intellectuelle	8
5. ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE	8
5.1 Politiques et règles en matière de propriété intellectuelle	9
6. UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	10
6.1 Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiants et des étudiantes et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke	10
6.2 Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire	12
7. UNIVERSITÉ MCGILL	14
7.1 <i>Policy on intellectual property</i>	14
7.2 <i>University policies on inventions and patents</i>	15
8. UNIVERSITÉ D'OTTAWA	15
8.1 Propriété intellectuelle	15
9. UNIVERSITÉ CONCORDIA	18

9.1	Politique – chercheurs post-doctoraux	18
9.2	Politique – respect du droit d'auteur	18
9.3	Politique – recherche contractuelle.....	19
9.4	Convention collective entre l'Université Concordia et l'APUC	20

1. UNIVERSITÉ LAVAL

À l'Université Laval, le "nouveau" *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval* a été approuvé par le Conseil universitaire et le Conseil d'administration, mais n'est pas encore en vigueur. Madame Danielle Allard, du vice-rectorat à la recherche, nous a d'ailleurs confirmé par courriel en date du 10 septembre 2002 que les documents en vigueur à cette date concernant la propriété intellectuelle sont (i) le règlement intitulé *Inventions – Brevets* de 1974 et (ii) le *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval* de 1980.

1.1 Règlement Inventions - Brevets

D'abord, le règlement *Inventions – Brevets* stipule que l'Université a des droits sur une invention quand celle-ci a été conçue avec l'aide d'une ressource de l'Université, qu'elle découle d'un de ses programmes de recherche, ou qu'elle est acheminée par elle en vue de l'obtention d'un brevet. L'auteur d'une telle invention doit la dévoiler au Comité des brevets. Le règlement reconnaît en outre les droits de l'inventeur sur une invention personnelle. C'est le Comité qui décide de la voie à suivre pour l'acheminement d'une demande de brevet d'une invention dans laquelle l'Université a des droits. Les profits découlant de l'exploitation d'une invention seront partagés entre l'inventeur et l'Université. La politique prévoit finalement le recours à un tribunal d'arbitrage en cas de différend.

1.2 Règlements sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval

Dans le *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval* de 1980, l'Université établit des règles qui complètent la *Loi sur le droit d'auteur*. Le règlement s'applique à tous les membres de l'Université. Il comprend certaines définitions et surtout, des règles sur le droit d'auteur qui stipulent que c'est l'Université qui sera propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre exécutée par un membre de l'Université quand elle commande, finance ou demande l'exécution de l'œuvre, ou si l'œuvre est réalisée par le Service audiovisuel. Sans apport ni initiative de l'Université, l'auteur sera propriétaire de l'œuvre. Des redevances à l'auteur sont prévues si l'Université exploite son œuvre commercialement. En cas de différend, on se référera à un arbitre.

1.3 "Nouveau" Règlement sur la propriété intellectuelle

Le "nouveau" *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval* est beaucoup plus complet mais, tel que mentionné précédemment, n'est pas encore en vigueur. Voici tout de même un résumé de son contenu.

Le Règlement régit l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur les brevets*, sans restreindre l'application de ces lois, entre l'Université et ses membres et entre les membres de l'Université qui créent des œuvres en collaboration.

1.3.1 Droit d'auteur

D'abord, concernant les œuvres écrites, l'Université sera titulaire du droit d'auteur seulement si l'auteur est son employé et que l'œuvre est exécutée dans ce cadre. Si l'œuvre est créée hors des fonctions universitaires de l'auteur, celui-ci sera le premier titulaire du droit d'auteur. Quant aux œuvres créées en collaboration par des membres de l'Université, celle-ci sera premier titulaire du droit. L'Université abandonne aux créateurs le droit d'auteur qu'elle détient sur le matériel pédagogique, de même que sur les livres et les articles scientifiques, se réservant par ailleurs le droit à certains remboursements et la possibilité de retarder la publication du livre ou de l'article si c'est nécessaire. L'Université conserve par contre le droit de propriété sur les fonds documentaires créés chez elle (l'ensemble du matériel recueilli ou élaboré à l'Université dans le cadre de recherches, fouilles, compilations de témoignages, etc.).

Pour les travaux d'études, c'est l'étudiant qui détient le droit d'auteur sur ceux-ci, droit opposable même au directeur de recherche à moins d'une entente écrite. Les travaux d'équipe pour les activités de recherche d'un chercheur sont la propriété de l'Université, et l'étudiant doit respecter les obligations de confidentialité s'il travaille pour le compte d'organismes externes.

Si l'Université exploite commercialement une œuvre, l'auteur pourra avoir droit à des redevances. Aucune cession de droit d'un étudiant ne peut être exigée sauf de son consentement et avec approbation du vice-recteur.

1.3.2 Brevets

Les inventions, quant à elles, demeurent la propriété exclusive de l'inventeur si elles sont faites sans l'aide du personnel et sans l'usage des ressources de l'Université, et ne découlent pas des activités d'un programme de recherche de l'Université. L'Université est toutefois propriétaire des droits sur une invention si elle a été réalisée avec l'aide du personnel professoral, dans le cadre d'ententes contractuelles spécifiques avec des partenaires externes, dans le cadre d'un programme de travail reconnu par l'université, etc. L'auteur d'une invention sur laquelle l'Université détient des droits doit participer activement au dépôt d'une demande de brevet sur son invention. Le Vice-rectorat saisi de la divulgation d'une découverte par un membre de l'Université doit poursuivre une démarche pour l'obtention d'un brevet, mais

peut aussi se retirer du processus et céder la propriété de l'invention à l'inventeur. Une partie des redevances nettes perçues par l'Université suite à l'octroi d'une licence d'exploitation à une entreprise est partagée avec les chercheurs, qui pourront, s'ils le désirent, en remettre à un fonds de recherche. Encore une fois, aucune cession de droit d'un étudiant ne peut être exigée sauf de son consentement et avec approbation du vice-recteur.

1.3.3 Programmes d'ordinateurs

L'étudiant détient la propriété intellectuelle sur les programmes d'ordinateurs seulement si le programme est autonome et développé dans le cadre d'un programme d'études en vue de l'obtention d'un grade. L'auteur du programme d'ordinateur doit divulguer son œuvre au vice-recteur à la recherche qui fait le nécessaire pour protéger les droits des personnes impliquées. Les redevances auxquelles pourrait donner lieu le programme seront partagées selon les mêmes modalités que pour les inventions.

1.3.4 Médiation, arbitrage et recours aux tribunaux civils

Finalement, en cas de litige, des mécanismes de médiation et d'arbitrage sont prévues, de même que des recours aux tribunaux civils.

2. UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

2.1 Politique de l'Université de Montréal sur les brevets d'invention : principes, règlements et procédures

Comme son nom l'indique, cette politique parle des inventions par les membres de l'Université.

2.1.1 Principes

L'Université, en résumé, y affirme ses droits sur toute invention universitaire et reconnaît aux membres de la communauté universitaire le droit de la divulgation des découvertes dont ils sont les auteurs et le droit de participer aux revenus de l'exploitation de cette invention universitaire.

2.1.2 Droits et responsabilités

L'inventeur doit aviser le Comité des brevets, organisme habilité à assurer l'application de la politique, s'il désire faire breveter une de ses inventions. L'inventeur est propriétaire de toute invention personnelle ou de toute invention universitaire sans droit de tiers cédée ou abandonnée par

l'Université. L'inventeur a droit à une part des revenus découlant de l'exploitation de son invention.

2.1.3 Procédure d'examen et de gestion

Le Comité procède à une analyse de la déclaration d'invention et décide s'il recommande au service chargé de l'administration de la politique de procéder au dépôt des demandes de brevets, de négocier un partage des frais et revenus de l'exploitation de l'invention brevetée entre l'inventeur et l'Université, et d'assurer l'exploitation du brevet. L'Université peut aussi abandonner ses droits et remettre l'invention à l'inventeur.

2.2 Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle

L'Université de Montréal a en plus adopté la *Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle*, politique générale de l'Université en matière de propriété intellectuelle. La politique tient compte des lois régissant la propriété intellectuelle et reconnaît les droits des chercheurs (et étudiants), de l'Université et des tiers.

2.2.1 Principes fondamentaux

En matière de brevets d'invention, l'Université reconnaît l'apport intellectuel des chercheurs, leur droit de décider de la divulgation de leurs résultats et leur droit de participer aux revenus découlant de la commercialisation des produits universitaires. La politique stipule aussi les droits de l'Université sur tout produit universitaire, c'est-à-dire sur tout résultat créé, modifié ou développé par le chercheur soit dans l'exercice de ses fonctions au sein de la communauté universitaire, soit en bénéficiant des ressources de l'Université.

Tout chercheur qui compte exploiter commercialement des résultats d'activité de recherche doit divulguer cette intention à l'Université, qui catégorisera les résultats, évaluera leur potentiel, et décidera ou non d'une option relative à la valorisation du produit (protection, promotion et exploitation). Lors de la négociation d'ententes entre l'Université et des tiers, l'Université devra promouvoir entre autres les droits des chercheurs.

2.2.2 Retombées commerciales

Quant aux retombées commerciales, l'Université et les chercheurs se les partageront.

2.2.3 Mécanismes d'application de la politique

L'application de cette politique relève du vice-recteur responsable de la recherche. En cas de différend, des processus d'arbitrage et de médiation sont prévus.

3. ÉCOLE POLYTECHNIQUE

3.1 La propriété intellectuelle technologique

La politique *La propriété intellectuelle technologique* vise la sauvegarde des intérêts de l'École et de ses chercheurs (qui incluent les étudiants), en même temps qu'elle vise à favoriser le transfert technologique de la Polytechnique vers l'industrie. À noter, cette politique concerne les inventions brevetables ou les logiciels scientifiques mais pas la propriété intellectuelle non technologique.

3.1.1 Principes

La politique met l'accent sur la relation de partenariat entre le chercheur et l'École dans le domaine de la recherche et du développement et l'importance de celui-ci. L'orientation des travaux et leur financement sont la responsabilité des chercheurs. Les résultats appartiennent aux chercheurs et à la Polytechnique mais, comme pour les autres politiques, c'est au chercheur d'envisager s'il y a lieu ou non de valoriser ses résultats (protection, promotion et exploitation). L'École a des droits sur toute propriété intellectuelle technologique créée par ses chercheurs, sauf si l'objet a été développé hors de tout cadre fonctionnel et de tout lien contractuel avec elle. Le chercheur doit rédiger une divulgation (dont un plan est en annexe) avant de conclure toute entente sur la propriété intellectuelle ou sur l'exploitation commerciale de l'invention.

3.1.2 Brevets d'invention

La technologie brevetable et exploitable doit être identifiée très tôt par le chercheur. On doit par la suite protéger cette technologie s'il elle présente un potentiel d'exploitation commerciale.

3.1.3 Logiciels

Les logiciels sont protégés par droits d'auteurs. C'est l'auteur qui est réputé être détenteur du droit, et la protection n'est pas assujettie à un enregistrement, même si on peut enregistrer facilement le droit d'auteur au Canada. Pour la reconnaissance du droit aux États-Unis par contre, un avis dans les ouvrages imprimés et les logiciels notifiant l'utilisateur que le logiciel est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* était nécessaire auparavant. Comme

les Etats-Unis ont adhéré à la convention internationale de Berne, l'avis n'est plus nécessaire mais de bonne pratique (ex. mention "copyright"). Les logiciels à contenu technologique ou scientifique peuvent être traités comme des technologies, c'est-à-dire comme des inventions. L'administration et la distribution des logiciels non scientifiques ou d'intérêt général relève du Service de l'édition de la Polytechnique.

3.1.4 Procédures

Le processus de valorisation de technologies développées à la Polytechnique est le suivant : d'abord, si un chercheur estime être en présence d'une technologie valorisable, il doit la divulguer à l'École, qui évalue entre autres le potentiel commercial de la technologie. Si la Polytechnique est intéressée à une technologie, elle conclut une entente avec le chercheur pour établir les modalités de valorisation, les engagements et les responsabilités de chacun des partenaires et ses droits sur la propriété intellectuelle. Si elle n'est pas intéressée, la Polytechnique renonce à tous ses droits sur la technologie.

4. UQAM

4.1 Politique sur la probité en recherche

Cette politique traite de la dimension éthique de la recherche et l'honnêteté intellectuelle du chercheur. Elle dit en gros que les personnes impliquées dans la recherche doivent se comporter selon des règles de probité strictes. Par exemple, on interdit la falsification, le plagiat, l'utilisation inappropriée des ressources dévolues par l'Université, etc. On ne parle de propriété intellectuelle qu'indirectement, quand on dit que le chercheur doit reconnaître de façon explicite les contributions intellectuellement significatives, et seulement celles-là, des personnes ayant collaboré aux travaux dont elles sont les auteurs dans le cas de publications ou de productions à auteurs multiples (article 6(4)).

4.2 Politique sur les affaires légales

Cette politique vise entre autres à assurer que les agissements de l'Université ou de son personnel soient en conformité avec les lois et règlements. Le Service des affaires

< juridiques fournit à l'Université et à ses membres les conseils et avis juridiques sollicités dans le cadre de l'application des lois et règlements et qui impliquent l'Université. Concernant la propriété intellectuelle, ce même service, en concertation avec les personnes ou organismes concernés, veille à obtenir la protection des œuvres, produits et inventions dans lesquels

l'Université possède un intérêt. Il prépare en plus les contrats relatifs à la propriété intellectuelle impliquant l'Université et ses membres, avec ou sans la participation d'organismes externes. En concertation avec le Service des relations de travail, le Service des affaires juridiques prépare les protocoles portant sur les droits de propriété intellectuelle prévus aux conventions collectives SPUQ-UQAM et SCCUQ-UQAM. Les dispositions des conventions collectives et protocoles portant sur les droits de propriété intellectuelle relativement aux œuvres produites dans le cadre du travail sont négociés par le Service des relations de travail, en concertation avec le Service des affaires juridiques.

4.3 Charte des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants

Cette charte, comme son nom l'indique, définit les droits et responsabilités des étudiants, entre autres le droit à une formation de qualité, le droit à la confidentialité de leur dossier, le droit à un environnement de qualité, etc. Les étudiants sont titulaires des droits de propriété intellectuelle et de leurs droits moraux sur les travaux qu'ils réalisent lors des activités académiques suivies à l'Université dans la mesure prévue aux règlements et politiques de l'Université. Ils ont droit à la reconnaissance de leur contribution et, s'il y a lieu, de leurs droits de propriété intellectuelle pour leur participation à des recherches et des publications financées à même une subvention, un contrat de recherche ou autrement. Il est à noter que les modalités de réalisation de ces droits sont établies par et dans les règlements et autres politiques de l'Université ainsi que dans les lois. Les étudiants ont la responsabilité de respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, à la probité en recherche, et à la déontologie dans toutes les activités ayant un lien avec son statut d'étudiant de l'UQAM.

4.4 Convention collective entre l'UQAM et le syndicat des professeurs

4.4.1 Droits d'auteurs

À l'article 17 de cette convention, article traitant du droit d'auteur, on définit les termes "auteur", "œuvre", "droit d'auteur", "redevances". L'Université reconnaît que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent. Si l'UQAM fournit une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation d'une œuvre à la demande du professeur, on doit signer un protocole d'entente précisant les droits et obligations des parties concernant les droits d'auteur et des redevances. Une copie de l'entente sera remise au Syndicat.

4.4.2 Brevets

Concernant les brevets, l'article 28 présente d'abord des définitions. On édicte entre autres que l'employeur ne détient la propriété de l'invention que s'il a engagé l'auteur expressément pour la produire, ou si l'auteur lui cède ses droits. Ensuite, on décrit une procédure pour l'acquisition et l'exploitation d'un brevet. D'abord, l'inventeur doit déclarer les inventions susceptibles d'être brevetées. L'Université a ensuite 45 jours pour exercer son option, sans quoi l'inventeur en fera ce qu'il veut. La même chose se produit si après 2 ans de la déclaration le Comité des brevets conclut que l'Université n'a pas entrepris des démarches raisonnables visant la valorisation de l'invention. L'Université renonce à tout intérêt dans une invention, logiciel, etc. fait sans ses ressources. Elle peut utiliser sans frais une invention pour ses propres fins d'enseignement et de recherche. L'Université assumera tous les frais relatifs à l'obtention d'un brevet et ceux encourus quant à toute poursuite ou réclamation dirigée contre l'Université ou les inventeurs en rapport avec l'exploitation du brevet. Des revenus sont prévus pour l'inventeur en cas d'exploitation de l'invention par l'Université.

4.5 Convention collective entre l'UQAM et le syndicat des chargés de cours

L'article 26 traite des droits d'auteur. L'Université reconnaît que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent. Si l'Université fournit au chargé de cours une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation de l'œuvre à sa demande, un protocole d'entente concernant les droits d'auteur doit être signé, et une copie doit être remise au Syndicat. Le consentement écrit du chargé de cours est nécessaire pour l'utilisation des cahiers de cours, notes de cours, documents audiovisuels ou informatisés dont il est l'auteur. Ça ne permet par contre pas au chargé de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une œuvre produite dans le cadre de sa tâche.

4.6 Guide de sensibilisation à la propriété intellectuelle

Ce document ne remplace pas les écrits juridiques sur la propriété intellectuelle. Ce n'est qu'un guide destiné aux étudiants du doctorat pour les informer et prévenir les difficultés. On leur conseille de se renseigner avant le stage sur ce qu'il adviendra des documents qu'ils vont rédiger, de discuter des attentes quant à leur contribution et à la propriété intellectuelle avant de contribuer à une publication conjointe, etc. En somme, la propriété intellectuelle doit être discutée préalablement entre toutes les personnes impliquées.

5. ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

5.1 Politiques et règles en matière de propriété intellectuelle

Les *Politiques et règles en matière de propriété intellectuelle* se basent sur la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur les brevets* et reprennent presque en totalité le « nouveau » *Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval*, sauf pour une section sur les ententes contractuelles de recherche avec une tierce partie, ententes nécessaires pour établir les modalités d'utilisation et d'exploitation de la propriété intellectuelle pouvant être créée au cours du projet.

5.1.1 Droit d'auteur

D'abord, concernant les œuvres écrites, l'École sera titulaire du droit d'auteur seulement si l'auteur est son employé et que l'œuvre est exécutée dans ce cadre. Quant aux œuvres créées en collaboration par des membres de l'École, celle-ci sera premier titulaire du droit. L'École abandonne aux créateurs le droit d'auteur qu'elle détient sur le matériel pédagogique, de même que sur les livres et les articles scientifiques, se réservant par ailleurs le droit à certains remboursements et la possibilité de retarder la publication du livre ou de l'article si c'est nécessaire.

Pour les travaux d'études, c'est l'étudiant qui détient le droit d'auteur sur ceux-ci, droit opposable même au directeur de recherche à moins d'une entente écrite. Les travaux d'équipe pour les activités de recherche d'un chercheur sont la propriété de l'École, et l'étudiant doit respecter les obligations de confidentialité s'il travaille pour le compte d'organismes externes.

Si l'École exploite commercialement une œuvre, l'auteur pourra avoir droit à des redevances. Aucune cession de droit d'un étudiant ne peut être exigée sauf de son consentement et avec approbation du doyen.

5.1.2 Brevets

Les inventions, quant à elles, demeurent la propriété exclusive de l'inventeur si elles sont faites sans l'aide du personnel et sans l'usage des ressources de l'Université, et ne découlent pas des activités d'un programme de recherche de l'Université. L'École est toutefois propriétaire des droits sur son invention si elle a été réalisés avec l'aide du personnel professoral, dans le cadre d'ententes contractuelles spécifiques avec des partenaires externes, dans le cadre d'un programme de travail reconnu par l'École, etc. L'auteur d'une invention sur laquelle l'École détient des droits doit participer activement au dépôt d'une demande de brevet sur son invention. Le Décanat saisi de la divulgation d'une découverte par un membre de l'École doit poursuivre une démarche pour l'obtention d'un brevet, mais peut aussi se retirer du processus et céder la propriété de l'invention à l'inventeur. Une partie des redevances

nettes perçues par l'École suite à l'octroi d'une licence d'exploitation à une entreprise est partagée avec les chercheurs, qui pourront, s'ils le désirent, en remettre à un fonds de recherche.

5.1.3 Programmes d'ordinateurs

L'étudiant détient la propriété intellectuelle sur les programmes d'ordinateurs seulement si le programme est autonome et développé dans le cadre d'un programme d'études en vue de l'obtention d'un grade. . L'auteur du programme d'ordinateur doit divulguer son œuvre au vice-recteur à la recherche qui fait le nécessaire pour protéger les droits des personnes impliquées. Les redevances auxquelles pourrait donner lieu le programme seront partagées selon les mêmes modalités que pour les inventions.

5.1.4 Recherche contractuelle

Si une tierce partie participe à un projet de recherche, le projet doit faire l'objet d'une entente contractuelle qui doit, entre autres, établir les termes et modalités d'utilisation et d'exploitation de toute propriété intellectuelle pouvant être créée au cours du projet. Des obligations de non-divulgaration de certains résultats seront exceptionnelles puisqu'on veut garantir la libre diffusion des connaissances. S'il y a cession de droits de propriété ou d'exploitation à une tierce partie, ces droits ne peuvent porter que sur les résultats explicitement prévus et définis dans l'entente.

5.1.5 Médiation, arbitrage et recours aux tribunaux civils

Finalement, en cas de litige, des mécanismes de médiation et d'arbitrage sont prévus, de même que des recours aux tribunaux civils.

6. UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

6.1 Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiants et des étudiantes et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke

La Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke vient préciser l'application dans le contexte de l'Université de la *Loi sur le droit d'auteur*, de la *Loi sur les brevets* et des autres lois touchant la propriété intellectuelle. La politique ne s'applique qu'indirectement aux chercheurs et professeurs, qui sont bien sûr à l'emploi de l'Université.

De nombreuses définitions sont données au début de la politique. L'Université reconnaît ensuite la contribution intellectuelle de l'étudiant par ses travaux de

recherche. Une section traite de la probité intellectuelle et en fait les professeurs et étudiants les premiers responsables.

6.1.1 Les droits d'auteur

Un étudiant ne peut publier un article sans avoir discuté avant avec son directeur de recherche, et vice-versa. L'Université reconnaît le droit d'auteur de l'étudiant qui a apporté une contribution intellectuelle significative au travail de recherche, à au moins deux de ces trois étapes : la conception et la mise en place du plan de travail, la collecte de données, et l'analyse et l'interprétation des résultats.

L'Université reconnaît que l'étudiant possède le droit d'auteur sur ses productions académiques et sur les livres et articles scientifiques, avec plusieurs modulations. Par exemple, pour les productions réalisées en équipe, les étudiants seront cotitulaires des droits d'auteurs.

6.1.2 Le matériel de recherche

Le matériel de recherche est sous la responsabilité principale des professeurs. L'étudiant y a accès mais s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qui s'y trouvent. La conservation du matériel de recherche est la responsabilité des professeurs ou directeurs de recherche. Enfin, l'Université devra négocier fermement concernant la recherche contractuelle en collaboration avec une entreprise ou un organisme pour ne pas qu'on entrave les droits de propriété intellectuelle de l'étudiant.

6.1.3 Les brevets

Concernant les brevets, l'Université reconnaît la paternité de l'invention aux inventeurs. L'Université sera par contre titulaire des droits commerciaux de propriété intellectuelle sur tous les résultats développés à partir de son art antérieur. Si l'étudiant désire faire une valorisation commerciale d'une production académique effectuée sans lien avec un partenaire, il doit soumettre le cas au Bureau de liaison entreprises-Université, qui l'évaluera et décidera s'il y a lieu de déposer une demande de protection et d'entreprendre des démarches de valorisation. Il y aura partage des revenus de la valorisation commerciale d'une invention institutionnelle.

6.1.4 Les autres mécanismes de propriété intellectuelle

Pour les autres mécanismes de protection de la propriété intellectuelle, comme les marques de commerce, l'Université s'en remet aux différentes lois.

6.1.5 Le règlement des différends

Pour le règlement des différends, on prévoit d'abord une rencontre informelle entre les parties et le vice-doyen, suivi d'une médiation et d'un arbitrage si c'est nécessaire.

6.2 Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire

6.2.1 Principes fondamentaux

L'inventeur est investi du pouvoir exclusif de décider de l'opportunité d'entreprendre des démarches en vue de l'obtention d'un brevet relatif à ses inventions. L'inventeur ayant décidé de tenter d'obtenir un brevet relatif à l'une de ses inventions, est contraint de soumettre la question au Comité des brevets. Si dans le mois suivant communication d'une recommandation du Comité des brevets de procéder à l'obtention d'un (ou de) brevet(s) pour une invention, l'Université n'a entrepris aucune démarche, elle doit laisser la voie libre à l'inventeur afin que ce dernier procède à son gré à l'obtention de brevets et elle est totalement exclue de la participation aux profits de ladite invention.

6.2.2 Critères des droits et intérêts

L'invention conçue ou mise au point par tout membre du personnel durant la période de son emploi à l'Université et reliée directement aux tâches qui lui sont confiées par l'Université, et l'invention pour laquelle on a utilisé du matériel, des fonds ou des locaux universitaires, sont des inventions institutionnelles, sauf au cas où un pourvoyeur de fonds exerce ses droits réservés quant aux brevets dans un contrat de subvention auquel l'Université a donné son accord préalable. Toute autre invention sera automatiquement qualifiée de personnelle.

L'inventeur peut céder à l'Université ses droits dans une invention même au cas où cette invention serait jugée non institutionnelle par le Comité des brevets. Au cas où le Comité recommande à l'Université de faire des démarches en vue d'obtenir un ou des brevets, l'inventeur peut, s'il désavoue la recommandation, entreprendre lui-même, dans le mois suivant la recommandation, les démarches qu'il juge opportunes en vue de l'obtention du ou des brevets possibles; dans un tel cas, l'Université ne perd aucun de ses droits sur les profits provenant de la ou des inventions en cause.

6.2.3 Partage des coûts et utilisation des profits versés à l'Université

Les profits nets produits par tout brevet obtenu directement sont divisés en deux parts égales dont l'une est la part de l'Université et l'autre la part du ou des inventeurs. Le profit net d'un brevet est égal à la somme de ses revenus diminuée des frais encourus pour l'obtenir, le conserver, le protéger, le vendre, consentir des licences et tout autre droit y afférent. Le Comité des brevets est habilité à décider de la solution d'une dispute entre inventeurs quant à leur part respective lorsqu'une invention fut une œuvre d'équipe. 80% de la part de l'Université seront versés à la faculté de l'inventeur pour y être affectés à la recherche suivant une procédure que le doyen déterminera. Le reste de la part de l'Université sera versé à la Commission de recherche afin qu'elle en effectue la distribution à la recherche.

Les conditions de cession à l'Université d'inventions qualifiées de personnelles par le Comité sont établies par négociation entre l'Université et les inventeurs et s'inspirent autant que possible de celles résultant des normes générales retenues quant à la participation aux coûts et profits.

6.2.4 Conclusion

Les présents règlements, tels que modifiés, s'il y a lieu, par les Conseils supérieurs de l'Université sont ajoutés aux règlements touchant le personnel non-enseignant, aux règlements touchant le personnel étudiant, et aux règlements touchant le personnel enseignant, et communiqués personnellement à tout membre du personnel enseignant, du personnel administratif et à tout étudiant gradué, avant la signature de son contrat ou au début de ses études graduées.

7. UNIVERSITÉ MCGILL

Plusieurs documents sont au dossier, dont un rapport annuel de l'*Office of Technology Transfer*, un service de département pour les chercheurs de McGill qui s'occupe de conclure et gérer des ententes entre ceux-ci et des organismes privés ou gouvernementaux, en plus d'être impliqué au niveau des analyses des inventions et du marketing des technologies (pour en savoir plus, voir le site <http://www.mcgill.ca/ott/about/>) . Il y a aussi un *Guide to sponsored research at McGill University* qui comporte entre autres une politique sur les inventions et les brevets, un *Handbook* pour le personnel académique qui contient différentes politiques, et un document qui gouverne tout le secteur de la recherche à McGill. Voici le résumé des politiques sur la propriété intellectuelle.

7.1 *Policy on intellectual property*

D'abord, la *Policy on intellectual property* énonce les règles s'appliquant pour les droits de propriété intellectuelle.

7.1.1 Droits d'auteur

Concernant le droit d'auteur, l'auteur sera en générale titulaire de ce droit. Des droits seront par contre transférés par licence à l'Université si celle-ci a fournit une assistance, de l'équipement, ou que le travail était dans le cadre d'études ou de recherche à l'Université. L'Université pourra par contre utiliser l'œuvre seulement dans un but académique.

7.1.2 Brevets d'inventions et logiciels

L'inventeur et l'Université détiennent conjointement les droits sur l'invention et les logiciels si l'Université a été impliquée d'une quelconque façon, c'est-à-dire si l'invention a été développée avec l'utilisation des ressources de l'Université, avec son assistance, ou dans le cadre de tâches académiques. Si l'inventeur est employé de l'Université, celle-ci sera titulaire des droits. La détention conjointe des droits fait face à plusieurs exceptions, par exemple si un contrat de commandite le prévoit, si l'invention a été faite en-dehors du champs de la recherche académique et que seulement un usage incident des facilités de l'Université a été fait (auquel cas l'inventeur sera le seul détenteur des droits), etc.

7.1.3 Valorisation commerciale

La divulgation à l'OTT d'inventions par l'inventeur est requise pour la valorisation commerciale. L'inventeur est libre de demander ou non une licence commerciale ou de rendre l'invention disponible au public.

L'inventeur et l'OTT coopèrent dans les décisions concernant le plan de commercialisation de l'invention. Les droits devront être transmis à l'Université dans les 30 jours. Si l'OTT décide de ne pas commercialiser l'invention, l'Université devra transférer ses droits dans l'invention à l'inventeur.

7.1.4 Revenus

Les revenus de la commercialisation de l'invention seront partagés entre l'inventeur et l'Université, en différentes proportions selon si c'est l'inventeur ou l'Université qui commercialise l'invention.

7.1.5 Différends

En cas de différend, on se référera au *vice-principal* de la section Recherche de l'Université. Il existe également un Comité d'appels des décisions du *vice-principal*.

Il est à noter que l'acceptation de cette politique est une condition d'emploi à l'Université.

7.2 *University policies on inventions and patents*

Il existe également des politiques propres aux inventions et aux brevets à McGill, les *University policies on inventions and patents*, qui énoncent que les inventeurs et l'Université partagent des intérêts dans les inventions et qu'ils doivent collaborer étroitement. Le *Committee on Inventions and Patents* est responsable de l'implantation de ces politiques.

Chaque membre de l'Université doit divulguer son invention au *Director of the Office of Technology Transfer* qui, après une rencontre avec l'inventeur, déterminera un plan d'action. C'est normalement l'Université qui financera l'obtention de la protection de propriété intellectuelle. Si elle refuse d'assumer les coûts d'un brevet, l'inventeur pourra demander l'entière propriété de l'invention. S'il y a commercialisation de l'innovation par l'Université, les revenus seront partagés.

8. UNIVERSITÉ D'OTTAWA

8.1 Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle de l'Université est gouvernée par le [règlement no. 29](#) - "Brevets" et par l'article 35 de la convention collective entre l'Université et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa. Le contenu est résumé ci-dessous :

8.1.1 Inventions

L'Université d'Ottawa détient des droits sur toutes les inventions, qu'elles soient protégées ou non par une demande de brevet ou par un brevet, réalisées par ses facultés, étudiants ou employés en faisant usage des facilités de l'Université d'Ottawa ou des inventions financées par l'Université d'Ottawa ou par de tiers partis mais gérés par l'Université. L'Université n'a pas de droits sur les inventions qui ont été créées sans l'utilisation des facilités universitaires, par le personnel de support ou services hors des heures régulières de travail.

Si une invention appartenant à l'Université d'Ottawa est exploitée commercialement et que l'Université profite d'une telle exploitation, les revenus, excluant les dépenses, sont partagés entre l'inventeur et l'Université selon la formule établie par l'entente collective. La formule de partage est celle-ci: 80% des premiers 100,000\$ en revenu net est payé aux inventeurs et partagé entre eux alors que le 20% restant est retenu par l'Université. Tout revenu net supérieur à 100,000\$, se partage à 50% entre l'Université et les inventeurs.

Cette formule de partage du revenu s'applique à tous les inventeurs, incluant les membres facultaires, les étudiants et les employés. S'il y a plus d'un inventeur, la part de celui-ci est partagée parmi ses collègues.

8.1.2 Droits d'auteur

Des travaux effectués en fonction d'un emploi, aussi appelés "works for hire" appartiennent généralement à l'employeur. La règle générale à l'Université d'Ottawa est que l'Université possède tous les droits d'auteurs pour des travaux accomplis par des employés de l'Université d'Ottawa dans le cadre de leur emploi. Cependant, pour maintenir la tradition académique et pour respecter l'entente collective entre l'Université et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa, l'institution accorde généralement la propriété des droits d'auteur des travaux originaux résultant des efforts des membres facultaires ou des membres du corps étudiant au(x) créateur(s). Ceci s'applique lorsqu'un tel travail n'est pas sous commission, ni assigné par l'Université mais celui-ci est sujet à l'utilisation à fin d'enseignement, de recherche ou à une revue académique par l'Université. Il y a cependant des exceptions à cette règle générale en matière de droits d'auteur. Par exemple, les cahiers de laboratoire, les données, les rapports relatifs ainsi que le travail préparé dans l'exercice d'un poste qui ne soit pas relié à un programme académique étudiant appartiennent à l'Université.

8.1.3 Logiciels

Même si les logiciels sont habituellement couverts par les droits d'auteur et sont généralement traités comme appartenant à leurs auteurs, la nature de leur processus de développement fait surgir des questions complexes en matière de propriété. Il est souvent difficile d'attribuer les droits d'auteur pour la création de logiciel car un tel développement peut impliquer les contributions de plusieurs personnes ou groupes et parce que différents droits de propriété peuvent exister pour le produit final. Par exemple, le développement de l'algorithme sur lequel est basé un logiciel et l'écriture du code comme tel représentent des contributions valides face au produit final mais peuvent avoir été effectuées par différentes personnes. Dans le cas où un logiciel n'appartient pas à l'Université, les auteurs et autres collaborateurs doivent déterminer les droits de propriété entre eux.

Si un logiciel développé grâce à l'utilisation des ressources de l'Université est exploité sur le marché commercial, l'Université peut être attitrée à recevoir une portion des frais encourus dans le développement du logiciel. De telles questions sont négociées entre l'auteur (ou les auteurs) et le Service de la recherche.

8.1.4 Obligations de propriété intellectuelle envers les agences externes

La propriété intellectuelle développée par les membres facultaires, les étudiants et employés de l'Université d'Ottawa grâce à des subventions de recherche allouées par des agences subventionnaires externes ou grâce à des contrats avec des agences gouvernementales ou des organisations du secteur public sont particulièrement d'intérêt. La majorité de la recherche menée par l'Université est subventionnée par le biais de tels mécanismes, dont dans certains cas il est exigé que les droits de propriété soient remis à l'agence ou confiés à l'Université d'Ottawa en accordant certaines licences à l'agence. Dans un tel cas, la propriété de tout travail produit par une faculté et par des étudiants (incluant les rapports de progrès, finaux ou techniques ainsi que les logiciels, etc.) sous des ententes avec des agences subventionnaires externes implique l'Université ou les commanditaires de recherche dans la mesure où les obligations de l'Université et du chercheur envers l'agence externe soient remplies.

Le chercheur doit s'assurer que toutes les personnes, sujettes aux obligations envers des tiers partis, travaillant à un projet, incluant les employés et étudiants, soient conscientes et acceptent les obligations de propriété intellectuelle. Des formulaires à cet effet sont disponibles par le biais du Service de la recherche.

Pour plus d'information, veuillez contacter le Directeur adjoint - contrats et technologie du Service de la recherche ou vous référer au règlement 29 du Manuel de règlement et méthodes de l'Université d'Ottawa.

9. UNIVERSITÉ CONCORDIA

9.1 Politique – chercheurs post-doctoraux

Cette petite politique ne s'applique qu'aux chercheurs post-doctoraux, qui sont des personnes en période de formation jusqu'à 5 ans après avoir obtenu un doctorat ou un diplôme terminal équivalent. On y prévoit que les chercheurs peuvent recruter ces chercheurs par tout moyen qui leur semble approprié (contacts personnels, annonces, etc.), en autant qu'ils respectent la Charte québécoise et les lois sur l'immigration. On prévoit dans la politique les modalités d'embauche des chercheurs post-doctoraux, leur rémunération, leur statut, etc.

La partie qui nous intéresse, soit celle sur la propriété intellectuelle, ne fait que dire que les chercheurs post-doctoraux sont soumis aux politiques de l'Université applicables aux professeurs réguliers.

9.2 Politique – respect du droit d'auteur

Cette politique s'applique à tous les membres de l'Université procédant à la reproduction de documents et vise que les membres de l'Université se conforment à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La politique dit qu'il incombe à chacun des membres de l'Université de respecter personnellement la LDA. On doit s'adresser au Directeur du service des affaires juridiques de l'Université en cas d'ambiguïté pour savoir si la reproduction d'une œuvre est légale ou non.

9.2.1 Reprographie

À des fins d'études ou de recherche, on peut faire une photocopie d'une partie d'une œuvre (pas la reproduction intégrale ni la reproduction d'un extrait important) sans demander l'autorisation au titulaire du droit d'auteur. Si c'est pour des fins autres que pour études ou recherche ou si c'est pour un groupe d'étudiant, ça prendra cette autorisation.

L'Université a conclu avec COPIBEC, une Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, une convention relative au droit d'auteur pour ce qui touche la reproduction de documents multiples imprimés à des fins d'enseignement. En gros, l'Université verse des frais assortis à une licence selon le nombre d'étudiants inscrits à l'Université. Selon la

convention, les photocopies à ces fins doivent être faites dans des centres dûment agréés. On ne peut reproduire les œuvres dans des proportions excédant certaines limites, on ne peut reproduire des cahiers et manuels d'exercice, etc. Les professeurs sont tenus responsables personnellement s'ils enfreignent les limites.

9.2.2 Programmes d'ordinateur

Les services ou départements qui ont fait l'acquisition de logiciels doivent en empêcher toute reproduction interdite. L'Université peut se faire une copie de sauvegarde (avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur), ou une copie pour assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné (pourvu qu'elle la détruise dès que l'Université n'est plus propriétaire de l'originale). S'il y a contrat de licence, on s'en tient aux conditions d'octroi de la licence. L'Université s'efforcera de négocier des ententes générales sur l'utilisation de logiciels et qui recouvre l'ensemble des besoins des usagers.

En annexe, on retrouve un résumé de la *LDA*, qui définit les œuvres protégées, les conditions d'existence du droit d'auteur, les formalités, la nature des droits protégés, la titularité, la durée des droits, les exceptions au droit d'auteur, les recours en cas de violation, et les parties responsables de l'infraction.

9.3 Politique – recherche contractuelle

Cette politique s'applique aux contrats négociés par l'Université, portant sur des activités de recherche menées par ses employés et dans ses locaux (en totalité ou en partie) et faisant usage de ses ressources, de ses services, de ses installations ou de son matériel. Elle décrit les conditions générales des contrats de recherche que l'Université accepterait de signer. Elle comporte des définitions, la marche à suivre pour la négociation et la signature de contrats de recherche, le mode de perception des frais indirects de la recherche, la responsabilité du chercheur en cas de déficits dans les comptes de recherche, les honoraires du corps professoral, les personnes rétribuées dans le cadre d'un contrat de recherche, etc.

La section 9 concerne la propriété intellectuelle. Les processus, formules, rapports, dessins, inventions, logiciels, etc. peuvent faire l'objet de la propriété intellectuelle. L'Université est prête à accepter des restrictions au droit de publication des résultats ainsi que le partage d'autres droits de propriété, à condition que ces restrictions soient clairement stipulées dans le contrat avec le bailleur de fond, et aient obtenu l'approbation du directeur du département intéressé et du doyen.

9.3.1 Propriété des résultats

L'Université possède un intérêt dans toute invention mise au point dans le cadre d'activités universitaires financées par des fonds de l'Université. Si l'Université s'engage dans un contrat de recherche à céder ses droits de propriété intellectuelle, elle doit percevoir des redevances raisonnables sur les revenus éventuels. Dans le cas des inventions brevetables, si l'Université, en vertu du contrat, conserve son droit sur l'invention, la procédure en vigueur à l'Université et l'article de la convention collective de l'APUC sur les brevets et droits d'auteur s'appliquent. La propriété des résultats pour les employés et étudiants est définie par le contrat.

9.3.2 Publication

Le contrat de recherche ne peut restreindre la publication de certains résultats. Le délai maximal de publication est de 18 mois. Avant de s'engager dans des activités de recherche contractuelle, l'étudiant doit être informé des stipulations du contrat, notamment quant à la confidentialité et à la publication des résultats, et donner son consentement par signature.

9.3.3 Revenus

Le chercheur principal doit informer l'Université des retombées de la recherche susceptibles de produire des revenus. L'Université utilisera les revenus nets provenant de la propriété intellectuelle pour soutenir la recherche ou le développement de matériel pédagogique. Il y aura répartition des revenus entre le département (30%), l'Université (20%), et le chercheur (50%).

9.4 Convention collective entre l'Université Concordia et l'APUC

9.4.1 Brevets

Toute invention découlant d'un travail pour lequel un organisme subventionnaire ou contractant exige, comme condition d'octroi de la subvention ou du contrat, que le brevet lui soit cédé, est assujettie aux conditions d'octroi de la subvention ou du contrat. L'Employeur n'aura pas d'intérêt dans une invention faite par un membre sans les ressources de l'Université. Le membre qui fait une invention brevetable dans le cadre de ses fonctions à l'Université est libre de la faire breveter ou non. Il doit informer l'Employeur et est libre d'avoir recours ou non à ses services. Les revenus sont partagés entre l'inventeur et l'Université en différentes proportions, selon si l'Employeur est impliqué ou non dans la demande de brevet. L'Employeur est libre de refuser ou d'accepter de traiter toute demande de brevet.

9.4.2 Droits d'auteur

Le membre auteur d'une œuvre détient le droit d'auteur, que l'œuvre ait été réalisée ou non dans le cadre de ses fonctions. La propriété intellectuelle découlant d'une œuvre réalisée par un membre dans le cadre d'une subvention ou d'un contrat est assujettie aux règles établies par l'organisme subventionnaire ou contractant. L'Employeur est titulaire du droit d'auteur si un membre produit une revue ou un périodique publié par l'Université, sauf que l'Université accorde à l'auteur de chaque texte tout le crédit qui lui revient. Pour les programmes informatiques et documents audiovisuels, l'auteur peut exploiter commercialement ce genre d'œuvre ou accorder l'autorisation à l'Université de le faire. Comme pour les brevets, le membre avise l'employeur de son intention de présenter une demande d'enregistrement. On conclue une entente écrite concernant les droits d'auteur et les parts de chacun dans les revenus.

Politiques sur la propriété intellectuelle
dans les universités du Québec

Sites Internet

Université de Sherbrooke:

<http://www.usherbrooke.ca/accueil/documents.html>

Université de Montréal

http://www.secgen.umontreal.ca/pdf/reglem/francais/table_60.htm

Université Laval

http://www.ulaval.ca/vrr/rech/Reglement_1999.html

McGill University

<http://www.mcgill.ca/adminhandbook/policies/>

<http://www.mcgill.ca/research-policies/>

<https://upload.mcgill.ca/research/ipcorrectfinal.pdf>

<http://www.mcgill.ca/research-policies/ott/>

UQAM

<http://www.unites.uqam.ca/instances/reglements/titre.html>

<http://www.unites.uqam.ca/spuq/convention/SPUQ2001.pdf>

<http://www.unites.uqam.ca/sccuq/conv.sccuq.pdf>

École de Technologie Supérieure

<http://www.etsmtl.ca/sg/politique/PolitiqueProprieteIntellectuelle.pdf>

Polytechnique

http://www.polymtl.ca/sg/docs_officiels/1310pint.htm

Université d'Ottawa

<http://www.uottawa.ca/services/research/rge/fra/guide/part2/conduite/int.html>

<http://www.apuo.uottawa.ca/info/convention/35.htm>

Concordia University

http://web2.concordia.ca/Legal_Counsel/policies/francais/index.html

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

